



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de SEYSSES (31)**

n°saisine : 2021-9450

n°MRAe : 2021DKO162

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9450 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de Seysses (31) ;**
- **déposée par commune de Seysses ;**
- **reçue le 27 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 04/06/2021 et la réponse en date du 16/06/2021 ;

Vu la décision de dispense n°2020-8466 prise en date du 05/08/2020 concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques SEGLA 2 sur la commune de SEYSSSES ;

**Considérant la nature du plan local d'urbanisme** qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone AU0 Eco « Ségla II » d'une superficie de 9,7 ha visant à accueillir un projet d'extension de la zone d'activités UEco « La Piche – Ségla » existante et nécessitant la modification du règlement (pièces écrites et graphiques) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- sur la zone AU0éco du document d'urbanisme de la commune de Seysses ;
- dans une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;
- à 500 mètres du site Natura 2000 « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » (Directive Oiseaux) ;
- à 500 mètres de la ZNIEFF de type 2c « *Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques* » ;
- à 600 m du périmètre du plan national d'action de la Maculinea ;

**Considérant que les impacts prévisibles des évolutions du PLU sur l'environnement seront limités par :**

- la localisation du projet dans un secteur déjà fortement anthropisé ;
- l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques ;
- la localisation du secteur de projet en dehors des habitats de la Cisticole des joncs qui sera évitée ;

- la conservation des haies et des milieux aquatiques et humides ;
- la création d'un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de type noues et bassin à ciel ouvert prévue par l'OAP ;

**Considérant que** seules les activités ne générant pas de nuisances sont autorisées dans la zone d'activité économiques du SEGLA 2 compte tenu de la proximité d'habitations ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de SEYSSES (31), objet de la demande n°2021-9450, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*